

**Avenant n°2 à la Convention cadre de partenariat
entre la Collectivité européenne d'Alsace
et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de MULHOUSE
pour la période 2023-2025**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025-x-x-x du 25 septembre,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace », d'une part,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de MULHOUSE, représenté par Madame Michèle LUTZ, Présidente, dûment habilitée, par délibération du Conseil d'Administration du 21 mars 2024, pour ce faire,

Ci-après dénommée « l'organisme », d'autre part,

Vu le règlement n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3211-1,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu les articles L 262-1 et R 262-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs au revenu de Solidarité active,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-4-4-2 du 20 octobre 2022 arrêtant le principe de la publication d'un appel à projets dans le cadre de la mise en œuvre de la politique d'insertion et d'accès à l'emploi à destination des allocataires du revenu de Solidarité active pour la période 2023-2025 et définissant les principes de cet appel à projets,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°2023-2-4-2 du 13 mars 2023 relative au plan d'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active, ayant notamment octroyé des subventions de fonctionnement à l'organisme pour la mise en œuvre sur la période 2023-2025 d'actions dans le cadre de l'appel à projets de la Collectivité européenne d'Alsace pour l'application de la politique d'insertion et d'accès à l'emploi,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°2025-2-4-3 du 24 mars 2025 relative au plan d'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active, ayant notamment octroyé des subventions de fonctionnement à l'organisme pour la mise en œuvre sur l'année 2025 d'actions dans le cadre de l'appel à projets de la Collectivité européenne d'Alsace pour l'application de la politique d'insertion et d'accès à l'emploi,

Vu les demandes de subventions présentées en réponse à l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique d'insertion et d'accès à l'emploi 2023-2025 de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la Convention cadre de partenariat conclue le 20 mars 2023 entre la Collectivité européenne d'Alsace et le CCAS de Mulhouse pour la période 2023-2025 et afférent à l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique d'insertion et d'accès à l'emploi 2023-2025 de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la délibération n° CP-2024-1-4-5 de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 19 février 2024 ayant notamment approuvé l'avenant n°1 à la convention initiale,

Vu la délibération n° CP-2025-X-X-X de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 25 septembre 2025 ayant notamment approuvé le présent avenant n°2,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de l'avenant

Le présent avenant n°2 vise à adapter l'offre d'accompagnement proposée par la structure aux besoins identifiés en territoire.

Par conséquent, le présent avenant n°2 a pour objet de modifier les articles 1 et 2 de la convention cadre de partenariat susvisée conclue le 20 mars 2023 entre la Collectivité européenne d'Alsace et le CCAS de Mulhouse pour la période 2023-2025 au titre de l'appel à projet pour la mise en œuvre de la politique d'insertion et d'accès à l'emploi 2023-2025 de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 2 : Modification de l'article 1

Le 2ème alinéa de l'article 1 de la convention cadre de partenariat susvisée est modifié comme suit :

« Plus précisément, le présent partenariat porte sur les actions suivantes, retenues dans le cadre de l'appel à projets précité par délibération susvisée du 13/03/2023, que l'organisme s'engage à mettre en œuvre chaque année pendant trois ans, sur la période 2023-2025 :

- *Accompagnement Social*
Sur le territoire de MULHOUSE, l'organisme accompagne en file active 610 bénéficiaires du RSA par la mise en œuvre de 6.1 ETP d'accompagnants dédiés à l'action.

- *Engagement citoyen*
Sur le territoire de MULHOUSE, l'organisme accompagne en file active 50 bénéficiaires du RSA par la mise en œuvre de 1 ETP d'accompagnant dédié à l'action.
- *Accompagnement socioprofessionnel*
Sur le territoire de MULHOUSE, l'organisme accompagne en file active 208 bénéficiaires du RSA par la mise en œuvre de 2.60 ETP d'accompagnants dédiés à l'action.»

Article 2 : Modification de l'article 2

L'article 2 de la convention cadre de partenariat susvisée est complété comme suit :

« Au titre de l'année 2025, la Collectivité européenne d'Alsace alloue à l'organisme des subventions de fonctionnement pour les montants maximaux suivants :

- *263 001 € au titre de l'accompagnement social*
- *51 000 € au titre de l'engagement citoyen*
- *66 586 € au titre de l'accompagnement socioprofessionnel »*

Article 3 : Disposition finale

Les autres dispositions de la convention cadre de partenariat susvisée demeurent inchangées.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,
A Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président

Pour le CCAS de Mulhouse
La Présidente

Frédéric BIERRY

Michèle LUTZ